

**COMMUNE DE SAINT-POINT-LAC****Procès-Verbal du Conseil Municipal du vendredi 8 décembre 2023**

<b>Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 8</b>	L'an deux mil vingt-trois, le 8 décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Saint-Point-Lac, sous la présidence de Mme Patricia FAGIANI, Maire.  <b>Présentes :</b> Mélanie ALPY, Patricia FAGIANI, Françoise NORMAND, Elodie ROBBE et Sandrine VALLET  <b>Excusées :</b> Mathilde COUTURIER, Lisa RUBILONI, Aurélie GRARD  <b>Pouvoirs :</b> Mathilde COUTURIER à Patricia FAGIANI  <b>Secrétaire de séance :</b> Sandrine VALLET
<b>Nombre de membres en exercice : 8</b>	
<b>Nombre de membres présents : 5</b>	
<b>Nombre de membres représentés : 1</b>	
<b>Date de convocation : 04/12/2023</b>	
<b>Début de séance : 19 h 03</b>	
<b>Fin de séance : 20 h 55</b>	

Mme le Maire propose de nommer une secrétaire de séance : Sandrine VALLET est nommée à l'unanimité.

Mme le Maire propose de valider le compte-rendu de la séance du 14 novembre 2023. Mme Françoise NORMAND indique que pour la cession de la balayeuse à l'euro symbolique il a été également convenu que M. Tony BAVEREL s'engageait à entretenir la loge.

Par 6 voix « pour » le compte-rendu est adopté

Mme le Maire rappelle l'ordre du jour.

- Points à délibérer :

Encaissement de remboursements de Groupama suite à un sinistre

Bon « Fête des parents »

Tarifs Port 2024

Tarifs Camping 2024

Tarif Aire de Camping-cars 2024

Demande de dégrèvement de la facture d'eau potable (fuite M. et Mme BOUTHIAUX)

Subvention MFR Semur en Auxois

Ressources humaines : prime pouvoir d'achat

Ressources humaines : frais de déplacement

Bail environnemental de M. Tony BAVEREL

Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

- Autres points :

Lien social culture éducation : Proposition d'un partenariat médiathèque

Cadre de vie : travaux en cours / urbanisme / modification de l'arrêt de bus

Calendrier des réunions

**I. POINTS A DELIBERER**

**Encaissement d'un remboursement de Groupama suite à un sinistre (barrière aire de camping-cars)**

Mme le Maire informe que la commune a reçu un remboursement de Groupama suite à un sinistre survenu le 2 juillet 2023 sur la barrière de l'aire de camping-cars.

Un devis de Beaune Systèmes Automatismes a été transmis à l'assurance pour un montant de 1 775.76 € TTC. Un chèque d'un montant de 1 490.76 € est à encaisser.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer les pièces y afférant.**

**Remboursement des bons « Fête des parents »**

Mme le Maire informe que les commerçants du village nous ont transmis les bons « Fêtes des parents » offerts par la commune. Ils convient de rembourser les commerçants ayants reçus des bons.

Fromagerie Michelin : 10 bons, soit 200 €

Cave Robbe : 3 bons, soit 60 €

Restaurant L'Escale : 9 bons, soit 180 €

Karelle Coiffure : 17 bons, soit 340 €

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Mme le Maire à procéder aux remboursements des commerçants.**

**Tarifs 2024 des redevances d'occupation du domaine public (Port)**

Mme le Maire propose toutefois que les tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour les barques, petits bateaux et kayaks restent similaires à l'année 2023, soit :

	Hors commune	Habitants et résidences secondaires
Barques	57 €	37 €
Petits bateaux	32 €	27 €
Kayaks	22 €	17 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE les tarifs 2024 des barques, petits bateaux et kayaks, comme suit :**

	Hors commune	Habitants et résidences secondaires
<b>Barques</b>	<b>57 €</b>	<b>37 €</b>

Petits bateaux	32 €	27 €
Kayaks	22 €	17 €

### Tarifs 2024 de l'aire de camping-cars

Mme le Maire informe le conseil municipal de l'évolution tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Augmentation du taux de calcul pour les hébergements non classés à 5 %
- Instauration de la Taxe Additionnelle Départementale (TAD) de 10 %. Cette TAD sera recouvrée de la même manière que la taxe de séjour actuelle.

*Exemple : La taxe de séjour est fixée localement pour un montant de 1 € par personne et par nuitée. La TAD sera donc de 10 centimes (10 % de 1 €), le client versa un montant de 1.10 €.*

Catégories d'hébergement	Tarif CCLMHD	Taxe Additionnelle Département du Doubs 10 %	MONTANT TOTAL A COLLECTER
Aires de camping-cars	0.55 €	0.06 €	0.61 €

Il est proposé de maintenir un tarif de 11 € par nuitée (taxe de séjour, ordures ménagères, eau compris).

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les tarifs 2024 de l'aire de camping-cars.**

### Tarifs 2024 du Camping Municipal

Mme le Maire informe le conseil municipal de l'évolution tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Augmentation du taux de calcul pour les hébergements non classés à 5 %
- Instauration de la Taxe Additionnelle Départementale (TAD) de 10 %. Cette TAD sera recouvrée de la même manière que la taxe de séjour actuelle.

*Exemple : La taxe de séjour est fixée localement pour un montant de 1 € par personne et par nuitée. La TAD sera donc de 10 centimes (10 % de 1 €), le client versa un montant de 1.10 €.*

Catégories d'hébergement	Tarif CCLMHD	Taxe Additionnelle Département du Doubs 10 %	MONTANT TOTAL A COLLECTER
Terrain de camping 2*	0.20 €	0.02 €	0.22 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE les tarifs 2024 du Camping Municipal, comme suit :**

tarifs 2024 (prix en euros) ouverture du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre taxe de séjour + contribution à la gestion des déchets inclus	basse saison mai / juin / septembre	haute saison juillet / août
	Emplacement tarif A 1 personne + petite tente + vélo ou moto / jour forfait mensuel si séjour 1 mois complet	10 € -10 % à partir de la 3 <sup>ème</sup> nuitée

<b>Emplacement tarif B</b> 1 ou 2 pers. + tente/caravane/camping-car et voiture / jour forfait mensuel si séjour 1 mois complet	16 € -10 % à partir de la 3 <sup>ème</sup> nuitée	18 € -10 % à partir de la 3 <sup>ème</sup> nuitée
<b>Emplacement tarif C</b> 1 ou 2 pers. + tente/caravane/camping-car et voiture / jour avec branchement électrique 16A / jour forfait mensuel si séjour 1 mois complet	21 € -10 % à partir de la 3 <sup>ème</sup> nuitée	23 € -10 % à partir de la 3 <sup>ème</sup> nuitée
<b>Emplacement tarif D</b> id. tarif C → forfait saison (mai - septembre) pour 2 personnes emplacements avec vue sur le lac parmi les n° 22, 24, 25, 28, 29, 32, 33, 36, 37, 39, 40, 41	1 730 €	
1 véhicule supplémentaire (1 seul) emplacement loué saison / jour	3,50 €	
1 personne supplémentaire adulte (+ de 13 ans) / jour	4 €	
1 personne supplémentaire enfant (de 4 à 12 ans) / jour	2,50 €	
Chien, chat / jour	2 €	
Taxe de séjour : plein tarif + de 18 ans / jour	0,22 €	
Contribution à la gestion des déchets : forfait par emplacement / jour	0,60 €	
<b>Divers</b> arrhes frais de réservation jeton pour machine à laver (avec une dose lessive) jeton pour sèche-linge douche visiteur / location réfrigérateur par jour heure supplémentaire	30% forfait saison 2,50 € 4,50 € 2,50 € 2,50 € 3 €	

### **Demande de dégrèvement de la facture d'eau potable, M. et Mme BOUTHIAUX**

Mme le Maire informe le conseil d'une demande de dégrèvement de la facture d'eau potable reçue mardi 31 octobre 2023 par M. et Mme BOUTHIAUX.

En effet, Mme la Première Adjointe expose que, le 7 février 2023, à l'occasion d'une tournée intermédiaire, une fuite d'eau potable après compteur a été constatée chez M. et Mme BOUTHIAUX. La fuite a été réparée (facture en date du 10 mars 2023 transmise par M. et Mme BOUTHIAUX).

L'article L 2224-12-4, III bis du Code général des collectivités territoriales et l'article R 2224-20-1, II du dudit code prévoient en cas de fuite après compteur un plafonnement de la facture au double de la consommation habituelle.

Pour information, M. et Mme BOUTHIAUX ont consommé, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 (avec fuite), 293 m3 d'eau potable.

Lors de la facturation 2021 – 2022, leur consommation était de 140 m3. Il est donc proposé de plafonner leur facture à 280 m3, soit la prise en charge des 13 m3 excédentaires.

#### **Calcul :**

- Redevance eau particulier : 13 m3 X 1.30 € = 16.09 €
- Redevance pour pollution : 13 m3 X 0.28 € = 3.64 €
- Total = 16.09 € + 3.64 € = 19.73 €

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 5 votes « pour » et 1 abstention, décide de dégrever M. et Mme BOUTHIAUX de 19.73 €.**

#### **Demande de subvention MFR de Semur-en-Auxois**

Mme le Maire informe le conseil d'une demande de subvention formulée par la MFR de Semur-en-Auxois où est scolarisée une adolescente du village, pour faire face aux frais de fonctionnement.

La MFR de Semur-en Auxois n'étant pas un établissement de l'enseignement primaire, il ne relève pas de la compétence communale. Il est proposé de ne pas participer à ses frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas verser de subvention à la MFR de Semur-en-Auxois.**

#### **Versement d'une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » aux employés communaux**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre,

Mme le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

#### **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre- et-Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
<b>Hébergement</b>	90€	120€	140€	120€	120€
<b>Repas</b>	20€				24€

⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

<i>Lieu où se déroule le stage</i>	<i>En euros</i>
<i>Métropole</i>	9,4
<i>Martinique et Guadeloupe</i>	9,5
<i>Guyane</i>	11,4
<i>La Réunion et Mayotte</i>	13,0
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	12,0
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	15,4
<i>Iles Wallis et Futuna</i>	14,7
<i>Polynésie française</i>	15,7

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Article 1 :**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

**Article 2 :**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

**Article 3 :**

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.

**Article 4 :**

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

#### **Article 5 :**

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

#### **Article 6 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Article 7 :**

Mme Le Maire est autorisée à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 08/12/2023.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

#### **Mise en place d'un bail à caractère environnemental au nom de M. Tony BAVEREL**

Mme le Maire informe que le bail rural existant entre la commune de Saint Point Lac et l'EARL CANNELLE se terminant le 31 décembre 2023 suite au départ à la retraite de M. Frédéric CANNELLE, il y a lieu de mettre en place un nouveau bail avec le repreneur de la ferme : M. Tony BAVEREL.

Lors du conseil municipal du 12 décembre 2022 (DCM 2022-12/12-5) il a été fait mention d'étudier la possibilité de mettre en place un bail environnemental à l'occasion de ce changement d'exploitant.

Mme le Maire soumet le projet au conseil municipal.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le nouveau bail rural à caractère environnemental et autorise Mme le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier.**

#### **Zone d'accélération des énergies renouvelables**

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**ADOpte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune, DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective au plus tard le 30 avril 2024.**

*20 h 55 : départ de Mme Elodie ROBBE*

## **II. AUTRES POINTS**

Lien social culture éducation : *Proposition d'un partenariat médiathèque*

Une réunion se tiendra le mercredi 13 décembre à Oye-et-Pallet concernant le projet de médiathèque intercommunale (Oye-et-Pallet, Les Grangettes, Malpas, La Planée).

Cadre de vie : *Travaux*

AEP conduite « 80 » boucle rue du Saugeon → les travaux toujours en cours.

Photovoltaïque camping → Les panneaux sont installés. La mise en service est annoncée courant janvier.

*Urbanisme :*

- DIA

Mme le Maire expose au conseil municipal que des notaires ont saisi la commune afin de savoir si elle souhaitait exercer son droit de préemption sur des terrains en vente.

- Vente ROK / LACHEUX Théo  
Parcelles AA 150 + AA 154
- Vente ROK / TREBOS Arnaud + PIN Cédric  
Parcelles AA 151 + AA 152 + AA 153

Pour ces deux ventes, la commune ne préempte pas.

- Modification de l'arrêt de bus

Un responsable de la direction régionale des Mobilités et Infrastructures de Bourgogne Franche-Comté est venu sur site constater la faisabilité du déplacement de l'arrêt de bus rue Damvauthier, au niveau du n°13 à l'aller, n°14 au retour, demandé par le transporteur. Ce déplacement sera effectif à la rentrée de janvier. Les familles seront prévenues par le service en charge. Il a été convenu d'une période d'essai de 6 mois avant de statuer de façon définitive.

Calendrier :

- 18 décembre : 1<sup>ère</sup> réunion publique pour l'organisation de comice 2024
- Prochain conseil à fixer en janvier.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.*



Pour le Maire empêché

Mme Mélanie ALPY, 1<sup>ère</sup> adjointe

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. VALLET', written in a stylized, cursive manner.

Mme la secrétaire de séance, Sandrine VALLET